

Rapport VII(1)

► **Abrogation de quatre conventions internationales du travail et retrait d'une convention et de trois recommandations internationales du travail**

Septième question à l'ordre du jour



Attribution 4.0 International (CC BY 4.0)

Cet ouvrage est soumis à une licence Creative Commons Attribution 4.0 International. Voir: <https://creativecommons.org/licences/by/4.0>. L'utilisateur est autorisé à réutiliser et à partager (copier et redistribuer) l'ouvrage original ou à l'adapter (le remanier, le transformer ou s'en servir pour créer un nouveau produit) conformément aux termes de ladite licence. L'utilisateur doit clairement indiquer que l'OIT est la source de l'ouvrage et faire état de toute modification apportée au contenu original. L'utilisation de l'emblème, du nom et du logo de l'OIT n'est pas autorisée dans le cadre de traductions, d'adaptations ou d'autres œuvres dérivées.

Citations – L'utilisateur doit faire état de toute modification apportée à cet ouvrage. L'ouvrage doit être cité comme suit: *Abrogation de quatre conventions internationales du travail et retrait d'une convention et de trois recommandations internationales du travail*, Genève: Bureau international du Travail, 2026. © OIT.

Traductions – Si cet ouvrage fait l'objet d'une traduction, celle-ci doit comporter, outre la mention de la source de l'ouvrage original, la clause de non-responsabilité suivante: *Ceci est une traduction d'un ouvrage de l'Organisation internationale du Travail (OIT) protégé par le droit d'auteur. Cette traduction n'a pas été élaborée, révisée ou approuvée par l'OIT et ne doit pas être considérée comme une traduction officielle de cette dernière. L'OIT décline toute responsabilité quant au contenu ou à l'exactitude de cette traduction, qui n'engage que la responsabilité de son ou ses auteurs.*

Adaptations – Si cet ouvrage fait l'objet d'une adaptation, celle-ci doit comporter, outre la mention de la source de l'ouvrage original, la clause de non-responsabilité suivante: *Ceci est une adaptation d'un ouvrage de l'Organisation internationale du Travail (OIT) protégé par le droit d'auteur. Cette adaptation n'a pas été élaborée, révisée ou approuvée par l'OIT et ne doit pas être considérée comme une adaptation officielle de cette dernière. L'OIT décline toute responsabilité quant au contenu ou à l'exactitude de cette adaptation, qui n'engage que la responsabilité de son ou ses auteurs.*

Œuvres de tiers – La licence Creative Commons ne s'applique pas aux œuvres incluses dans cette publication qui ne relèvent pas du droit d'auteur de l'OIT. Lorsqu'une œuvre est attribuée à un tiers, l'utilisateur de l'œuvre est seul responsable d'obtenir les autorisations nécessaires auprès du détenteur des droits et sera tenu pour seul responsable en cas de violation alléguée. Tout différend auquel la présente licence pourra donner lieu et qui ne pourra pas être résolu à l'amiable sera soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Les parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue en tant que règlement définitif du différend.

Toute question concernant les droits et licences doit être envoyée à: rights@ilo.org. Des informations concernant les publications et les produits numériques de l'OIT peuvent être consultées à: www.ilo.org/publns.

ISBN 978-92-2-043777-3 (imprimé), ISBN 978-92-2-043778-0 (PDF Web)
ISSN 0251-3218

Également disponible en:

allemand: ISBN 978-92-2-043783-4 (imprimé), ISBN 978-92-2-043784-1 (PDF Web);
anglais: ISBN 978-92-2-043775-9 (imprimé), ISBN 978-92-2-043776-6 (PDF Web);
arabe: ISBN 978-92-2-043787-2 (imprimé), ISBN 978-92-2-043788-9 (PDF Web);
chinois: ISBN 978-92-2-043785-8 (imprimé), ISBN 978-92-2-043786-5 (PDF Web);
espagnol: ISBN 978-92-2-043779-7 (imprimé), ISBN 978-92-2-043780-3 (PDF Web);
russe: ISBN 978-92-2-043781-0 (imprimé), ISBN 978-92-2-043782-7 (PDF Web).

Les désignations utilisées dans les publications et bases de données de l'OIT, qui sont conformes à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OIT aucune prise de position quant au statut juridique de tout pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières ou limites. Voir: www.ilo.org/deni-de-responsabilite.

Les opinions et vues exprimées dans la présente publication sont propres à son ou ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement les opinions, les vues ou la politique de l'OIT.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part de l'OIT aucune appréciation favorable ou défavorable.

► Table des matières

	Page
Introduction	5
Statut des conventions internationales du travail dont l'abrogation est proposée.....	7
Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921	7
Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932	7
Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937	8
Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965.....	8
Questionnaire	8
Statut de la convention internationale du travail et des recommandations internationales du travail dont le retrait est proposé	9
Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919	9
Recommandation (n° 41) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932	9
Recommandation (n° 52) sur l'âge minimum (entreprises familiales), 1937.....	9
Recommandation (n° 124) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965.....	10
Questionnaire	10

► Introduction

1. À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 116^e session (2028) de la Conférence internationale du Travail une question concernant l'abrogation de la convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921, de la convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, de la convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, et de la convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, ainsi que le retrait de la convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919, de la recommandation (n° 41) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, de la recommandation (n° 52) sur l'âge minimum (entreprises familiales), 1937, et de la recommandation (n° 124) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965 ¹.
2. Le Conseil d'administration a pris cette décision en s'appuyant sur les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN) ² à sa huitième réunion, qui s'est tenue du 11 au 15 septembre 2023 ³.
3. Conformément à la procédure établie à l'article 52 de son Règlement, la Conférence peut, sur proposition du Conseil d'administration, décider de retirer une recommandation ou une convention qui n'est pas en vigueur ou d'abroger une convention en vigueur. La Conférence s'est déjà, par le passé, prononcée sur l'abrogation ou le retrait de normes internationales du travail dépassées comme suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, telles qu'approuvées par le Conseil d'administration.
4. Si la Conférence décide d'en approuver l'abrogation, les conventions n°s 10, 33, 59 et 123 seront supprimées du corpus de normes de l'OIT et, par conséquent, les Membres qui les ont ratifiées et qui sont toujours liés par elles n'auront plus l'obligation de présenter des rapports en application de l'article 22 de la Constitution et ne pourront plus faire l'objet de réclamations (article 24) ni de plaintes (article 26) pour non-exécution alléguée de ces instruments. Les organes de contrôle de l'OIT, quant à eux, ne seront plus tenus d'examiner l'application des conventions ainsi abrogées, et le Bureau prendra les mesures nécessaires pour qu'elles ne soient plus reproduites dans aucun recueil de normes internationales du travail et pour que les nouveaux instruments, codes de conduite ou autres documents analogues n'y fassent plus référence ⁴.

¹ OIT, *Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence internationale du Travail*, GB.350/INS/2/1, 2024, paragr. 53, et annexe IV; et alinéa e) i) de la décision correspondante, GB.350/INS/2/1/Décision.

² Le Groupe de travail tripartite du MEN, créé par le Conseil d'administration à sa 323^e session (mars 2015), a pour mission de contribuer «à la réalisation de l'objectif général du mécanisme d'examen des normes, qui est de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables». Conformément au paragraphe 9 de son mandat, il «examine les normes internationales du travail en vue de faire des recommandations à l'intention du Conseil d'administration sur: a) le statut des normes examinées, y compris les normes à jour, les normes devant être révisées, les normes dépassées, et d'autres classifications possibles; b) le recensement des lacunes dans la couverture, y compris celles nécessitant de nouvelles normes; c) des mesures de suivi concrètes assorties de délais de mise en œuvre, le cas échéant». Pour de plus amples informations, voir la [page Web du Groupe de travail tripartite du MEN](#).

³ OIT, *Rapport de la huitième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Genève, 11-15 septembre 2023)*, GB.349/LILS/1, 2023, paragr. 21-22, et annexe I, paragr. 10.4.

⁴ Pour de plus amples informations sur la portée et les effets de l'abrogation ainsi que la procédure y afférente, voir OIT *État d'avancement de la ratification des instruments d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de 1986 et de 1997*, GB.325/LILS/INF/1, 2015; et OIT, *Initiative sur les normes: rapport de la cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes*, GB.337/LILS/1, annexe, appendice II.

5. Si la Conférence décide d'en approuver le retrait, la convention n° 5 et des recommandations n°s 41, 52 et 124 seront supprimées du corpus de normes de l'OIT, et le Bureau prendra les mesures nécessaires pour qu'elles ne soient plus reproduites dans aucun recueil de normes internationales du travail et que les nouveaux instruments, codes de conduite ou autres documents analogues n'y fassent plus référence.
6. Conformément à l'article 52, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, lorsqu'une question d'abrogation ou de retrait est inscrite à l'ordre du jour de la Conférence, le Bureau communique aux gouvernements, de telle manière qu'ils leur parviennent dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée, un bref rapport ainsi qu'un questionnaire leur demandant d'indiquer, dans un délai de douze mois, leur position motivée au sujet de l'abrogation ou du retrait proposé, en fournissant les éléments d'information pertinents. Les gouvernements sont priés de consulter à cet égard les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'arrêter définitivement leurs réponses. Sur la base des réponses reçues, le Bureau élabore un rapport contenant une proposition définitive et le met à la disposition des gouvernements quatre mois avant la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée.

Le Conseil d'administration ayant inscrit cette question à l'ordre du jour de la 116^e session (2028) de la Conférence, les gouvernements sont invités, après avoir dûment consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, à faire parvenir au Bureau leurs réponses au questionnaire ci-après **le 15 septembre 2027 au plus tard**.

Le présent rapport, y compris le questionnaire, est en ligne sur le [site Web de la Conférence](#). Les gouvernements sont invités à remplir le questionnaire sous forme électronique et à transmettre leurs réponses par courriel au Bureau du Conseiller juridique (jur@ilo.org).

► Statut des conventions internationales du travail dont l'abrogation est proposée

7. Les conventions n^{os} 10, 33, 59 et 123 sont considérées comme dépassées depuis 1997, suite à l'adoption de la [convention \(n° 138\) sur l'âge minimum, 1973](#), qui portait révision des conventions plus anciennes. Suivant la recommandation du Groupe de travail Cartier, le Conseil d'administration avait alors invité en priorité les États Membres ayant ratifié ces conventions à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 138, et décidé que le statut des instruments plus anciens serait réexaminé en temps opportun ⁵.
8. Le Groupe de travail tripartite du MEN a repris cet examen en 2023 et a formulé dans ce cadre des recommandations consensuelles confirmant le classement des conventions n^{os} 10, 33, 59 et 123 dans la catégorie des instruments dépassés. Soulignant l'importance du sujet, il a fait observer que les normes relatives à l'âge minimum avaient évolué depuis l'adoption des instruments plus anciens. La convention n° 138, qui est une convention fondamentale, a un champ d'application large et correspond à l'approche moderne de la réglementation de l'âge minimum d'admission à l'emploi ⁶. Le Groupe de travail tripartite du MEN a par conséquent recommandé au Conseil d'administration l'abrogation des conventions n^{os} 10, 33, 59 et 123, moyennant l'inscription d'une question à cet effet à l'ordre du jour de la 116^e session (2028) de la Conférence ⁷.

Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921

9. La convention n° 10 a été adoptée en 1921. Elle a été ratifiée 55 fois, puis dénoncée automatiquement 51 fois, 51 États parties ayant ratifié la convention n° 138. Elle est donc actuellement en vigueur dans quatre États Membres.
10. La convention fixe à 14 ans l'âge minimum d'entrée des enfants dans l'emploi agricole.

Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932

11. La convention n° 33 a été adoptée en 1932. Elle a été ratifiée 25 fois, puis dénoncée automatiquement 23 fois, 23 États parties ayant ratifié la convention n° 138. Elle est donc actuellement en vigueur dans deux États Membres.
12. Tous les travaux non couverts par les instruments concernant l'industrie (convention n° 5), la navigation maritime (convention n° 7 sur l'âge minimum (travail maritime), 1920) et l'agriculture (convention n° 10) sont couverts par la convention n° 33, à l'exception des travaux dans la pêche maritime. La convention dispose que les enfants de moins de 14 ans ou ceux qui, ayant dépassé cet âge, sont encore soumis à l'obligation scolaire primaire, ne pourront pas être employés.

⁵ [GB.270/LILS/WP/PRS/2](#) (document d'information du Bureau, nov. 1997), paragr. 14 à 20; [GB.270/LILS/3\(Rev.1\)](#) (rapport du groupe de travail, novembre 1997), paragr. 66 à 72; [GB.270/9/2](#) (rapports de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail, nov. 1997).

⁶ Toutefois, il a été considéré qu'il serait utile que le Bureau élabore des orientations non normatives sur l'application des dérogations pour les travaux légers et le travail des enfants dans les entreprises familiales, en mettant particulièrement l'accent sur les travaux agricoles.

⁷ Pour de plus amples informations, voir OIT, [Note technique 2.2: Instruments concernant l'âge minimum](#), Huitième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes, 11-16 septembre 2023.

Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937

13. La convention n° 59 a été adoptée en 1937. Elle a été ratifiée 36 fois, puis dénoncée automatiquement 27 fois, 27 États parties ayant ratifié la convention n° 138. Elle est donc actuellement en vigueur dans 9 pays.
14. S'appliquant aux entreprises industrielles, la convention n° 59 a été la première convention sur l'âge minimum à relever l'âge minimum de base d'admission des enfants à l'emploi, fixé à 15 ans; elle prévoit que la législation nationale peut autoriser l'emploi d'enfants plus jeunes dans les entreprises familiales. Cette convention a été révisée par la convention n° 138, mais n'est pas fermée aux nouvelles ratifications.

Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965

15. La convention n° 123 a été adoptée en 1965. Elle a été ratifiée 41 fois, puis dénoncée automatiquement 21 fois, 21 États parties ayant ratifié la convention n° 138. Elle est donc actuellement en vigueur dans 20 pays.
16. La convention n° 123 s'applique aux travaux souterrains et fixe un âge minimum d'admission à l'emploi plus élevé, établi à 16 ans. Cette convention a été révisée par la convention n° 138, mais n'est pas fermée aux nouvelles ratifications.

► Questionnaire

Estimez-vous que les quatre conventions susmentionnées devraient être abrogées?

☐ Oui ☐ Non

Si vous avez répondu «non» à la question ci-dessus, veuillez indiquer quelles sont, parmi les quatre conventions concernées, celles qui, selon vous, n'ont pas perdu leur objet ou continuent d'apporter une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, et expliquez pourquoi.

Commentaires

Cliquez deux fois pour insérer des commentaires.

► Statut de la convention internationale du travail et des recommandations internationales du travail dont le retrait est proposé

17. La convention n° 5 et la recommandation n° 124 sont considérées comme dépassées depuis 1997, à la suite de l'adoption de la convention n° 138, qui en portait révision. Le Conseil d'administration avait alors invité les États Membres ayant ratifié la convention n° 5 à envisager de ratifier la convention n° 138 et décidé que le statut de ces instruments serait réexaminé en temps opportun. Lorsqu'il a repris l'examen en 2023, le Groupe de travail tripartite du MEN a formulé des recommandations consensuelles confirmant le classement de la convention n° 5 et de la recommandation n° 124 dans la catégorie des instruments dépassés et classant les recommandations n° 41 et 52 dans cette même catégorie. Constatant l'évolution des normes sur l'âge minimum ainsi que l'application large et l'approche moderne de la convention n° 138 – une convention fondamentale – le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé au Conseil d'administration le retrait de la convention n° 5 et des recommandations n° 41, 52 et 124, moyennant l'inscription d'une question à cet effet à l'ordre du jour de la 116^e session (2028) de la Conférence ⁸.

Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919

18. La convention n° 5 a été adoptée en 1919. Elle a été ratifiée 72 fois, puis dénoncée automatiquement 72 fois, tous les États parties ayant ratifié la convention n° 138.
19. La convention n° 5 a été le premier instrument à fixer un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail; elle établit cet âge à 14 ans pour les établissements industriels. Des dérogations sont possibles pour le travail dans les écoles professionnelles et les entreprises familiales, et des dispositions particulières prévoient l'application d'un âge minimum inférieur en Inde et au Japon.

Recommandation (n° 41) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932

20. La recommandation n° 41 a été adoptée en 1932 pour aider les États Membres à appliquer la convention n° 33, laquelle est proposée pour abrogation (voir ci-dessus), en particulier en ce qui concerne les spectacles publics, les travaux légers, les travaux dangereux et l'interdiction faite à certaines personnes d'employer des enfants.

Recommandation (n° 52) sur l'âge minimum (entreprises familiales), 1937

21. La recommandation n° 52 a été adoptée en 1937 et invite les États Membres à appliquer leur législation sur l'âge minimum d'admission à tous les établissements industriels, y compris les entreprises familiales.

⁸ Pour de plus amples informations, voir OIT, Note technique 2.2: Instruments concernant l'âge minimum'.

Recommandation (n° 124) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965

22. La recommandation n° 124 a été adoptée en 1965. Elle encourage les États Membres à relever progressivement l'âge minimum pour les travaux souterrains dans les mines de 16 à 18 ans et contient des dispositions pour la protection des personnes qui souhaitent travailler dans les mines, mais qui sont trop jeunes pour y être employées. La recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui accompagne la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, prévoit quant à elle qu'il faudrait envisager de considérer les travaux souterrains comme un type de travail dangereux interdit aux enfants de moins de 18 ans en application de la convention.

► Questionnaire

Estimez-vous que la convention et les recommandations susmentionnées devraient être retirées?

☐ Oui ☐ Non

Si vous avez répondu «non» à la question ci-dessus, veuillez indiquer quels sont, parmi les instruments concernés, ceux qui, selon vous, n'ont pas perdu leur objet ou continuent d'apporter une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, et expliquez pourquoi.

Commentaires

Cliquez deux fois pour insérer des commentaires.